



FISHERIES ACT

Maritimes Region
Variation Order 2025-102

The Regional Director-General of the Department of Fisheries and Oceans for the Maritimes Region, pursuant to subsection 6(1) of the *Fishery (General) Regulations*, hereby makes the annexed Order to vary the fishing gear permitted for recreational mackerel fishing in Mackerel Fishing Areas 17, 18, 19, 20 and 21.

Issued at Dartmouth, Nova Scotia, this 2nd day of July 2025.

Doug Wentzell
Regional Director-General
Maritimes Region



NOTICE

July 2, 2025

The Regional Director-General of the Department of Fisheries and Oceans for the Maritimes Region gives notice that Variation Order MAR-VAR-2025-102 has been issued to vary the gear permitted for recreational mackerel fishing in Mackerel Fishing Areas 17, 18, 19, 20 and 21 as follows:

A person engaged in recreational fishing for mackerel in Mackerel Fishing Areas 17 to 21 shall not fish for mackerel with more than one fishing line or with a fishing line to which more than three hooks are attached.

This order takes effect immediately and remains in force until December 31, 2026.

Maritimes Region Variation Order MAR-VAR-2025-072 is hereby revoked.

For more information, please contact a local fishery officer.

Doug Wentzell
Regional Director-General
Maritimes Region



LOI SUR LES PÊCHES

Région des Maritimes
Ordonnance de modification 2025-102

En application du paragraphe 6(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, le directeur général régional du ministère des Pêches et des Océans pour la région des Maritimes prend l'ordonnance ci-jointe, modifiant les engins de pêche autorisés durant la pêche récréative du maquereau dans les zones de pêche du maquereau 17, 18, 19, 20 et 21.

Fait à Dartmouth (Nouvelle-Écosse) le 2 juillet 2025.

Doug Ventzell
Directeur général régional
Région des Maritimes



**ORDONNANCE MODIFIANT LES ENGINES DE PÊCHE AUTORISÉS POUR LA PÊCHE
RÉCRÉATIVE DU MAQUEREAU DANS LES ZONES DE PÊCHE DU MAQUEREAU
17, 18, 19, 20 ET 21**

Titre abrégé

1. Cette ordonnance peut être citée comme *l'Ordonnance de Modification de la région des Maritimes MAR-VAR-2025-102*.

Modification

2. L'ordonnance de modification de la Région des Maritimes MAR-VAR-2025-072 est par la présente abrogée.
3. Les engins de pêche autorisés lors de la pêche récréative du maquereau tel que déterminé au alinéa 49.01 d) du *Règlement de pêche de l'Atlantique (1985)* sont par la présente modifiés, de sorte qu'il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative du maquereau dans les zones de pêche du maquereau 17 à 21 de pêcher le maquereau avec plus d'une ligne de pêche ou avec une ligne de pêche munie de plus de trois hameçons.

Entrée en vigueur

4. La présente ordonnance sera en vigueur à compter de la date de signature et, sauf abrogation ultérieure, demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.



AVIS

2 juillet 2025

Le directeur général régional du ministère des Pêches et des Océans pour la région des Maritimes informe que l'ordonnance de modification MAR-VAR-2025-102 a été émise pour modifier les engins autorisés pour la pêche récréative au maquereau dans les zones de pêche du maquereau 17, 18, 19, 20 et 21 comme suit :

Il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative du maquereau dans les zones de pêche du maquereau 17 à 21 de pêcher le maquereau avec plus d'une ligne de pêche ou avec une ligne de pêche munie de plus de trois hameçons.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

L'ordonnance de modification MAR-VAR-2025-072 est par la présente abrogée.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un agent des pêches local.

Doug Wentzell
Directeur général régional
Région des Maritimes